

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-74-1903 rendant exécutoire le 2e rôle supplémentaire pour l'année 1902 de la contribution des patentes.

n° 5-74-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1902

Numéro JO
n° 74 du 01/01/1903

Date du numéro
1 janvier 1903

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat l'ordonnance du 18 Septembre 1844

Vules les arrêtes des 10 décembre 1899, 9 octobre et 28 décembre 1900, portant un droit de patente et en fixant le mode de recouvrement : Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est rendu exécutoire à Djibouti le de rôle supplémentaire pour l'année 1902 delà contribution des patentes établies par la commission de classement, le 19 décembre 1902, et s'élevant à la somme six-cent francs trente-un centimes.
Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des douanes et contributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de j'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Protectorat.

A. BONHOURE.